DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Monsieur le Maire		
Je soussigné(e)		
ai l'honneur de solliciter, conformément aux ar l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de bo		3352-5 du Code de la santé publique,
de catégorie (2)		
du	à	heures
du		
à l'occasion de (3)		
Veuillez agréer, Monsi	eur le Maire, l'expres	ssion de mes sentiments respectueux.
Le		······································
Signature		
ARRETE DU MAIRE		N° de l'arrêté
ARRETE DO MARIE		
lo coursigná(o)	Λ.	Mairo do
Je soussigné(e)		
Vu les articles L. 334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique :		
Vu (4)		
Arrête :		
M (1)		
Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de catégorie.		
A (2)		
du	à	heures
du		
à l'occasion de (3)		
à charge pour lui de se conformer à toutes les		
police des débits de boissons.		<u> </u>
 (1) Nom, prénoms, profession, adresse (2) Indiquer l'emplacement (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, cte Le Ma		le
		Maire

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DE 3^{ème} CATEGORIE

Buvettes et bars temporaires avec alcool

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Restrictions (arrêté préfectoral n° 305/2010)

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1ère catégorie, ne peut être ouvert ni transféré dans le département de la Loire à proximité des édifices et établissements suivants :

- 1. édifices consacrés à un culte quelconque,
- 2. cimetières
- 3. établissement de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de préventions, de cure et soins comportant hospitalisation ainsi que les centres médicaux-sociaux du département,
- 4. établissement scolaires, publics ou privés, ainsi que les établissements de formation ou de loisirs destinés à la jeunesse,
- 5. stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- 6. établissements pénitentiaires
- 7. bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises assurant le transport public

La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants
- 10 mètres dans les communes de plus de 200 habitants à l'exception des établissements visés au n° 4, pour lesquels la distance pour toutes les communes est fixée à 50 mètres.

Buvettes sportives

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

3ème catégorie (dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3)

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- 2ème groupe : N'existe plus,
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.